ART. 14 N° 73

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 73

présenté par Le Gouvernement

ARTICLE 14

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« administration »

les mots:

« collectivité territoriale ou de cet établissement public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions prévues au 6^{ème} alinéa de l'article 14 sont redondantes avec les dispositions prévues au 11^{ème} alinéa du même article. Il convient donc de les supprimer.

Les autres modifications apportées visent à tenir compte de la spécificité de la fonction publique territoriale